



STATUTS VIADUQ – France Victimes 67

ARTICLE 1 : NOM et SIEGE

Il est formé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après indiquées une Association à but non lucratif.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Ces derniers s'appliquent à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur adoption.

L'association se nomme : VIADUQ – France Victimes 67

VIADUQ signifie : Association Bas-Rhinoise pour les Victimes d'Infractions, l'Accès au droit et les usagers de tous Quartiers

Son siège, qui pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, est fixé 5 rue Albert Einstein à Strasbourg, 67200.

Elle est inscrite au Registre des Associations près le Tribunal d'Instance de Strasbourg.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT

L'association a pour objet de :

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits
- d'intervenir à leur demande en cas de détresse morale ou matérielle afin de leur venir en aide notamment en mettant à leur disposition des professionnels spécialement formés à cet effet
- de leur expliquer les démarches à entreprendre auprès des organismes administratifs, judiciaires ou privés
- d'intervenir à leur demande en cas de détresse morale ou matérielle afin de les aider immédiatement après l'infraction
- de mener des médiations pénales sur réquisition du Parquet et d'assurer, sur délégation du Procureur de la République, toute mission qui lui sera confiée
- de mener toutes autres formes de médiations à la demande d'organismes publiques ou privés : médiations familiales, médiations sur des litiges à la consommation, médiations sociales, médiations d'entreprise...
- d'instaurer une concertation entre les professionnels placés au contact des victimes d'infractions (Police, Gendarmerie, Justice, Services Sociaux, Agents d'Assurance...), les Elus, les Associations
- de contribuer au développement de l'aide à l'accès au droit par le développement d'actions concertées avec le Conseil Départemental d'accès au droit en particulier par la mise en place de points d'accès au droit.
- d'apporter aide, assistance à toute personne ayant besoin de ses services;
- de procéder, a son initiative ou sur demande, à toute recherche et étude contribuant à une meilleure connaissance des besoins desdites personnes, à l'amélioration de leurs conditions de vie et à la défense de leurs intérêts ;

- d'assurer la création, l'organisation et le fonctionnement de l'aide aux victimes et de l'accès aux droits, de visites médiatisées, d'activités de médiation et de toute autre forme d'aide et de soutien aux victimes ainsi qu'à toute autre personne ayant recours à ses services;
- de réaliser et/ou de gérer, directement ou par intermédiaire, toute structure et toute action destinées à l'aide, l'accompagnement et la prise en charge de victimes ainsi qu'aux activités dites de régulation sociale des conflits par le biais de pratiques de médiation ou autres;
- de coordonner et de faciliter, avec les acteurs sanitaires, sociaux, judiciaires et de la protection des personnes, toute action conforme a son objet et d'instaurer une concertation entre les professionnels placés au contact des victimes d'infractions (Police, Gendarmerie, Justice, Services Sociaux, Agents d'assurance, ...), les Elus, les Associations
- de susciter le bénévolat, de le développer et le coordonner et notamment de promouvoir la vie associative dans les domaines de sa compétence.
- l'Association pourra par ailleurs mettre en œuvre des formations à destination du public et des professionnels et organiser toute activité en conformité avec la loi en vigueur,
- de développer des actions conduisant à la prévention de la radicalisation,
- de mettre en œuvre des formations à destination du public et des professionnels et organiser toute activité en conformité avec la loi en vigueur.

L'Association mettra en place les structures et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Les activités de l'association, ci-dessus décrites, seront réalisées par des bénévoles et des salariés sous le contrôle et la supervision des instances dirigeantes élues.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres qui y sont soumis
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés
- des recettes des manifestations ou formations organisées par l'association
- des dons et legs
- du revenu de biens et valeurs de l'association.
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

La comptabilité est tenue à jour sous l'autorité du Trésorier.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres afin de pouvoir bénéficier d'une représentativité riche et diversifiée. Ces catégories sont au nombre de cinq.

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres usagers
- Membres bienfaiteurs
- Membres de droit



Les membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au conseil d'administration s'ils sont membres depuis au moins un an et à jour de leur cotisation échue. Ils payent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter au conseil d'administration.

Les membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de contribuer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres de droit :

- le Président du Conseil Départemental
- un représentant désigné dans chacune des collectivités locales concourant par une subvention ou une prestation de service au fonctionnement de l'Association
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, ou son représentant
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, ou son représentant
- le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant
- Le Directeur départemental des Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Bas-Rhin, ou son représentant
- Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant
- Un représentant des Avocats du Barreau de Strasbourg
- Un représentant des Huissiers de Justice
- Le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant

Les membres de droit sont exonérés de cotisation. Les membres de droit disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ADHESION

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration.

La demande d'adhésion est écrite.

En cas de refus, une lettre motivée sera transmise au postulant à l'adhésion.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par décès
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation (année civile en cours)
- par toute action engageant l'Association et contraire aux décisions prises par ses organes réguliers ou tout préjudice volontaire porté à son renom ou à son fonctionnement. Elle peut entraîner la radiation immédiate par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications.



ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des exercices financiers.

Elle doit être convoquée par tous moyens, adressée au moins un mois avant la date de la réunion et contenir l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Elle siège valablement lorsque la moitié des membres est présente ou représentée et disposant d'une voix délibérative. Seuls prendront part au vote, les membres disposant d'une voix délibérative. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents ou représentés) sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres présents ou représentés en demandent le vote à bulletin secret.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée par le Président dans le mois qui suit la demande formulée par un cinquième de ses membres.

Le vote à bulletin secret sera organisé systématiquement pour toute décision concernant des personnes.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Elle pourvoit à la nomination des commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle pour les membres cotisants.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau et du conseil d'administration.



ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 7 des présents statuts.

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé entre 6 et 12 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures au conseil doivent être déposées 15 jours avant la convocation de l'assemblée générale. La liste des candidats doit être adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours avant sa réunion. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des membres du conseil se fait à la majorité simple au scrutin secret. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix avec au moins 25 % des suffrages exprimés.

Les candidats sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les membres actifs ou d'honneur peuvent être membre du conseil d'administration et à la condition que les membres qui y sont soumis soient à jour de leur cotisation échue (année civile en cours).

P

La qualité d'Administrateur se perd :

- par démission
- par décès
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale
- par l'absence à trois séances consécutives non justifiées au Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- élire le bureau, au scrutin secret, si la demande en est faite, par un des membres
- désigner les administrateurs référents de pôle d'activité
- ratifier toute décision que le président sera amené à prendre, après consultation du bureau,
- approuver tout règlement préparé par le bureau
- négocier et, après toute approbation de l'Assemblée Générale, conclure les acquisitions et les aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèques, accepter les donations
- agréer les demandes d'adhésion de nouveaux membres présentées par le Bureau
- convoquer l'Assemblée Générale ordinaire une fois par an
- déterminer la politique de l'Association en exécution des orientations décidées par l'Assemblée Générale
- convoquer toute Assemblée Générale extraordinaire, notamment en vue de la dissolution de l'Association ou de la modification des statuts
- proposer à la désignation de l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs, Membres ou non de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué en séance ordinaire avant l'Assemblée Générale pour prendre connaissance du rapport du Bureau et à la suite de l'Assemblée Générale, pour procéder à l'élection du Bureau.

Il se réunit en outre, à chaque fois que le Président le juge nécessaire, et de plein droit, si cette réunion est demandée par la majorité de ses Membres.

Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra dans un délai de quinzaine, et dans les huit jours s'il y a urgence.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, hors les cas prévus par la loi tels que définis à l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, après production auprès du Trésorier des justificatifs des dépenses engagées à raison des fonctions d'administrateur.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il recrute et met fin aux fonctions de la direction après délibération du bureau.

- d'un Vice-Président

Il est l'adjoint privilégié du président dans la conduite de la vie de l'association et de sa représentation.

- d'un Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions des bureaux et du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations des bureau et conseil d'administration.

- d'un Trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sous réserve de leur réélection au conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les sièges devenus vacants sont pourvus lors du conseil d'administration suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- des administrateurs référents des pôles d'activité. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des membres du conseil d'administration et de l'équipe salariée sur les thématiques dont il a la charge. Ils garantissent l'adéquation entre les stratégies associatives arrêtées par le conseil d'administration et le travail opérationnel des équipes.

Les attributions du bureau sont notamment les suivantes :

- Assurer la permanence de l'association, le cas échéant par délégation aux salariés des pouvoirs nécessaires à l'exécution du budget et des orientations politiques ;
- Préparer tous les règlements ;
- Préparer les rapports sur l'année écoulée ;
- Préparer l'ordre du jour des assemblées ;
- Proposer les demandes d'adhésion au conseil d'administration ;
- Assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Prendre toute décision relative aux contrats de travail des personnels salariés.
- procéder au recrutement, au licenciement ou autres modalités de rupture comme les ruptures conventionnelles du personnel salarié ainsi que de l'exercice du pouvoir disciplinaire
- est responsable du bon déroulement des activités confiées au personnel salarié et bénévole

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses ou donne délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur et prend toute décision urgente relative aux activités de l'association.

Les Vice-Présidents, ou tout autre membre du bureau désigné à cet effet, peuvent être appelés à suppléer le Président. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de retrait d'un Membre du Bureau entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par un membre élu en son sein.

Le bureau se réunit régulièrement à la demande du président ou de tout autre membre du bureau. Les membres sont convoqués par tout moyen.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.



ARTICLE 13 : LE REGLEMENT INTERIEUR

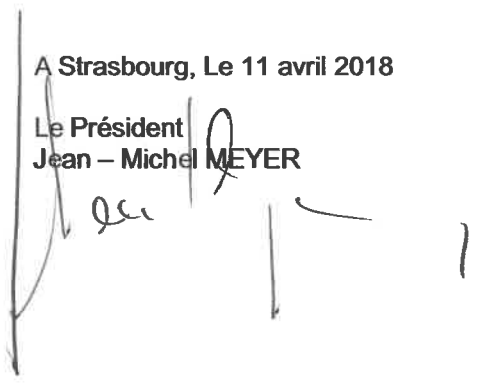
Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 14 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 11 avril 2018 sous la présidence de Jean-Michel MEYER.
Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

A Strasbourg, Le 11 avril 2018

Le Président
Jean - Michel MEYER

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Michel MEYER', is written over the printed name. The signature is stylized and extends across the width of the text.